

Le Chaudron Coop

Société Coopérative par Actions Simplifiée à Capital Variable

STATUTS

PREAMBULE

Conscients que la transition sociétale est nécessaire pour faire face aux périls environnementaux et climatiques causés par les modes actuels de production et de consommation, les adhérents aux présents statuts ont pour ambition de participer à une dynamique de développement durable et de mieux vivre ensemble via la promotion d'un modèle de supermarché coopératif et participatif ouvert à tous et qui réinvente notre rapport à la consommation en prenant en compte l'impact qu'elle a sur notre santé, sur notre environnement, sur le développement économique local et sur la planète.

A cet effet et par les présents statuts, ils créent le Chaudron Coop, une Coopérative de consommateurs participative, c'est-à-dire gouvernée et gérée par ses membres (les « Sociétaires ») qui assurent la majorité des tâches nécessaires au bon fonctionnement du supermarché suivant des principes d'autogestion et de non-recherche de la maximisation des profits tout en favorisant des modes de travail, de consommation et de production éthiques, respectueux de l'homme et de l'environnement.

En pratiquant des marges limitées le Chaudron Coop vise à faciliter l'accès de toutes et tous à une consommation saine, durable et de qualité et à garantir un prix juste aux producteurs. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa portée pour lever les freins sociaux, économiques et culturels qui font obstacle à ce type de consommation. Le Chaudron Coop est aussi conçu comme un lieu d'échanges, de sensibilisation et d'informations entre membres, habitants et producteurs, autour des enjeux de consommation responsable.

Le Chaudron Coop recherchera toujours la transparence dans ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration afin de permettre à chacun de ses membres de devenir de plus en plus « consom'acteur » plutôt que consommateur passif.

Le choix de la forme de société Coopérative participative de consommateurs résulte d'une adhésion aux valeurs fondamentales constitutives de son identité, inspirées des valeurs coopératives et de celles de l'économie sociale et solidaire :

- Prééminence de la personne humaine, de la démocratie et de la solidarité ;
- Participation économique, éducation et formation de ses membres ;
- Intégration sociale, économique et culturelle de ses membres, renforcement de la cohésion territoriale ;
- Multi sociétariat ouvert à tous et ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- Responsabilité et coopération dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs, mutualistes et associatifs ;
- Transparence et légitimité du pouvoir à travers une gouvernance démocratique ;
- Priorité au développement et à la pérennisation de l'activité par la constitution de réserves.

Cela exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable qu'ils sont convenus d'instituer entre eux (ci-après désignés les « Statuts »).

Nota : Le terme « Président » ainsi que tout autre terme désignant ou qualifiant une personne ou sa fonction s'applique indifféremment à une personne de sexe féminin ou masculin.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les présents Statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 07 mai 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommations, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée, ci-après dénommée la « Coopérative ».

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : **Le Chaudron Coop.**

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société Coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. Coopérative à capital variable », ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le siège de la Coopérative est fixé au

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision de l'Assemblée Générale des sociétaires.

Article 4 – Missions et objet

La Coopérative se donne pour missions :

- De faciliter l'accès pour tous à une consommation durable, responsable et saine ;
- De faire de l'éducation citoyenne en promouvant les actes de participation et de coopération au sein de la Coopérative ;
- De contribuer au développement du lien social et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- De contribuer au développement durable et équitable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales.

La Coopérative a pour objet :

- L'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non ;
- La fourniture de tous services et de tous objets ;
- L'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ;
- La location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la Coopérative et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce ;
- La cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative ;
- L'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances ainsi que toutes

opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ;

- La défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs ;
- La création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la Coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ;
- Et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire (telle que définie au Titre V des présents statuts), mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 - Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social initial

A la constitution de la Coopérative, les soussignés ont souscrit, selon la liste et la répartition données par le tableau en annexe, deux mille deux cents (2200) actions intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Mutuel, caisse de Versailles Saint –Louis, 1 rue Royale 78000 Versailles.

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social de la Coopérative est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Sociétaires, soit par l'admission de nouveaux Sociétaires, soit par distribution d'une partie du bénéfice ou des réserves dans les conditions précisées à l'Article 31.

Le capital peut diminuer à la suite de décès, retraits et exclusions dans les cas prévus par la loi ou déterminés par l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative (cf. Titre III).

Article 8 – Les différentes catégories d'actions

Le capital social de la Coopérative est divisé en trois catégories d'actions :

- **Les actions de catégorie A, dont les titulaires sont désignés comme étant les « Sociétaires Coopérateurs ».**

Les actions de catégorie A sont réservées aux personnes physiques qui désirent participer à la vie de la Coopérative et éventuellement recourir aux services de la Coopérative ;

- **Les actions de catégorie B, dont les titulaires sont désignés comme étant les « Sociétaires Souscripteurs ».**

Les actions de catégorie B peuvent être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans nécessairement recourir à ses services ; les personnes morales détentrices de ces actions doivent être agréés par le Comité de Gouvernance (défini au Titre IV), en conformité avec les critères définis par l'Assemblée Générale ; les Sociétaires Souscripteurs ne peuvent recourir aux services de la Coopérative que sous les conditions et dans les limites déterminées par l'Assemblée Générale et inscrites dans une convention signée entre le Sociétaire et la Coopérative;

- **Les actions de catégorie C, dont les titulaires sont désignés comme étant les « Sociétaires Investisseurs ».**

Les actions de catégorie C, actions de préférence, peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale souhaitant bénéficier des avantages particuliers mentionnés à l'Article 10 sans bénéficier de droit de vote (défini à l'Article 22) ; ils sont agréés par le Comité de Gouvernance (défini au Titre IV), en conformité avec les critères définis par l'Assemblée Générale.

Un Sociétaire ne peut détenir des actions que d'une seule catégorie.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal des actions de la Coopérative est uniformément fixé à 10€.

La souscription minimale d'actions de catégorie A est de 10 actions. Cependant, cette souscription minimale est abaissée à une seule action de catégorie A lorsque le Souscripteur peut justifier d'une situation de fragilité économique ou sociale selon les critères définis par l'Assemblée Générale.

Les souscripteurs d'actions de catégorie B doivent souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir Sociétaires de la Coopérative.

Les souscripteurs d'actions de catégorie C doivent souscrire au moins 100 actions de cette catégorie pour devenir Sociétaires de la Coopérative.

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur.

La responsabilité de chaque Sociétaire est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises, quelle qu'en soit leur catégorie.

Article 10 - Forme des actions – Libération – Rémunération - Cession

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les actions sont entièrement libérées dès leur souscription.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Coopérative, aux décisions prises en Assemblée Générale et au Règlement Intérieur.

Le montant total de l'intérêt servi aux actions de catégorie C ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues à la réserve statutaire et aux réserves légales. Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux actions.

Les actions de catégorie A et B ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégories C sont rémunérées par l'attribution d'un intérêt prioritaire aux actions dont l'émission et le taux est décidé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les actions de catégorie C, possiblement rémunérées, sont celles qui existent au jour de la clôture de l'exercice. Les rémunérations sont calculées au prorata de la durée de détention des actions rémunérées au cours de l'exercice considéré. La rémunération éventuelle est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la clôture de l'exercice, qui en vote le montant dans les limites prévues à l'Article 31.

Les actions peuvent être cédées entre Sociétaires pour autant que cela ne contredise pas les règles définies dans l'Article 8. Lorsque la cession est au profit d'une personne morale qui n'est pas déjà Sociétaire, celle-ci doit obtenir l'agrément du Comité de Gouvernance dans les mêmes conditions qu'une première acquisition de ces actions. Le bénéfice de la convention éventuellement signée entre le Sociétaire Souscripteur cédant et la Coopérative ne se transfère pas au Sociétaire récipiendaire.

Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal d'actions prévu à l'Article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses actions qui vaut retrait de la Coopérative.

TITRE III - ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 - Admission

Toute personne physique désirant recourir aux services de la Coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des actions de catégorie A, conformément aux Article 8 et 9, ce qui lui donne le statut de Sociétaire Coopérateur et les droits associés à ce statut.

La Coopérative est tenue de recevoir comme Sociétaire Coopérateur toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires.

La Coopérative peut admettre comme Sociétaires Souscripteurs (titulaires d'actions de catégorie B), des personnes physiques ou morales dans les conditions définies aux Articles 8 et 9.

Les Sociétaires Souscripteurs ne peuvent détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote (définis à l'Article 22). Les voix des Sociétaires Souscripteurs sont au besoin pondérées pour ne pas dépasser ce seuil, comme précisé à l'Article 22.

La Coopérative peut admettre comme Sociétaires Investisseurs (titulaires d'actions de catégorie C), des personnes physiques ou morales dans les conditions définies aux Articles 8 et 9.

Article 12 - Retrait

Tout Sociétaire peut se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée au Président. Son investissement est remboursé selon les modalités précisées à l'Article 14.

Article 13 - Exclusion

L'Assemblée Générale établit les motifs pour lesquels une exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un Sociétaire et la procédure à suivre dans ce cas.

Article 14 - Conditions de remboursement

En cas de retrait d'un Sociétaire, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des actions détenues.

Lorsqu'un Sociétaire vient à décéder il cesse de faire partie de la Coopérative. Ses parts sont, sur demande des ayants droits, remboursées suivant les règles légales.

Conformément à la loi, la Coopérative procède au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard sans toutefois pouvoir réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Par ailleurs, ce remboursement n'a lieu que sous réserve de la part du Sociétaire dans les pertes telles qu'elles résultent du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suit son retrait.

Le Sociétaire qui cesse de faire partie de la Coopérative reste tenu pendant cinq ans envers les Sociétaires et les tiers de toute obligation existant au moment de son retrait.

Le Sociétaire qui se retire ne peut ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre à un droit quelconque sur les réserves de la Coopérative.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

• Article 15 – Gouvernance

La Coopérative a pour organe souverain l'Assemblée Générale des Sociétaires. La Coopérative est gouvernée et représentée à l'égard des tiers par son Président faisant fonction de Directeur Général ou par son Président assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, constituant ensemble la Direction de la Coopérative.

La Coopérative est administrée par son Président et les Directeurs Généraux éventuels, assisté par le Comité de Gouvernance (défini à l'Article 17).

Sur proposition du Comité de Gouvernance, l'Assemblée Générale peut entériner la création de postes d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et leur déléguer, exclusivement ou non, le pouvoir de direction de la Coopérative, le Président gardant le pouvoir de représentation.

• Article 16 – Présidence et Direction

Le premier Président de la Coopérative est madame soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Coopérative.

A compter de la signature des présents Statuts, le premier Président est élu par l'Assemblée Constitutive pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice échu.

Les présidents suivants et les éventuels Directeurs Généraux sont désignés par le Comité de Gouvernance (défini à l'Article 17) parmi ses membres pour une durée de trois ans.

Les candidats aux postes de Président et de Directeurs Généraux acceptent et déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer la fonction à laquelle ils prétendent.

La fonction de Président, ou de Directeur Général éventuel, prend fin :

- Soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Soit par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Coopérative pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ;
- Soit par l'impossibilité pour le Président ou le Directeur Général éventuel d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- Soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau Président ou Directeur Général Eventuel ;
- Soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président ou d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions, le Président ou Directeur Général remplaçant est désigné par le Comité de Gouvernance pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président et les éventuels Directeurs Généraux sont investis, sous le contrôle du Comité de Gouvernance (défini à l'Article 17), des pouvoirs de direction pour agir au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, des présents Statuts et de la politique générale de la Coopérative définie par l'Assemblée Générale.

Le Président et les éventuels Directeurs Généraux doivent obligatoirement obtenir l'accord du Comité de Gouvernance (défini à l'Article 17) au-delà de plafonds définis par l'Assemblée Générale, pour :

- a) contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toute soumission, passer, signer, exécuter tout marché ou contrat, les résilier ou les modifier, signer tout avenant au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération ;
- b) lors d'une seule et même opération, octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, prendre une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

La Coopérative est engagée par les actes du Président et des éventuels Directeurs Généraux même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer une preuve.

En l'absence de Commissaire aux comptes (voir Titre VI, Article 26), le Président doit présenter aux Sociétaires un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son

Président ou l'un des Directeurs Généraux. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'Article 26 des présents Statuts s'appliquent.

Les Sociétaires statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions en Assemblée Générale Ordinaire, définie au Titre V.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux Président et Directeurs Généraux, sous quelque forme que ce soit :

- De contracter des emprunts auprès de la Coopérative ;
- De se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement ;
- De faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements personnels envers les tiers.

Article 17 – Le Comité de Gouvernance

L'Assemblée Générale élit le Comité de Gouvernance pour une durée de trois ans. Ses membres sont révocables par l'Assemblée Générale selon les mêmes modalités que celles applicables au Président ou éventuels Directeurs Généraux, telles que définies à l'Article 16. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Gouvernance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, élus parmi les Sociétaires Coopérateurs et les Sociétaires Souscripteurs. Les candidats aux Comité de Gouvernance déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer la fonction à laquelle ils prétendent.

Une personne morale Sociétaire Souscripteur peut être élue membre du Comité de Gouvernance. Lors de son élection, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance au sein du Comité de Gouvernance par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire du ou des postes vacants par une ou des nominations valables jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité de Gouvernance ainsi constitué a les mêmes pouvoirs que si tous ses membres avaient été désignés par l'Assemblée Générale.

Si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité de Gouvernance. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 18 - Conditions d'exercice des fonctions des membres du Comité de Gouvernance

Les membres du Comité de Gouvernance exercent leur fonction bénévolement. Ils peuvent être remboursés, sur demande et présentation de justificatif, des frais qu'ils supportent pour exercer leur fonction ou mandat.

Article 19 – Réunions du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance se réunit sur la convocation du Président, par courrier postal ou électronique, aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige et au moins une fois par an. Il peut

être également convoqué, par courrier postal ou électronique, à la demande de trois de ses membres. La convocation doit être, sauf cas d'urgence, émise au moins trois jours à l'avance et préciser le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Dès lors que les conditions le permettent, le Comité de Gouvernance se réunit concomitamment à la tenue des Assemblées Générales afin de recueillir l'avis des Sociétaires de la Coopérative.

Les réunions du Comité de Gouvernance sont présidées par le Président ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité de Gouvernance au début de la séance.

Aucun membre du Comité de Gouvernance ne peut se faire valablement représenter au sein du Comité de Gouvernance.

Pour la validité des délibérations du Comité de Gouvernance, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

La recherche du consensus sera toujours privilégiée. Les décisions sont prises de préférence à l'unanimité ou à défaut à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de Gouvernance, ainsi qu'un registre des relevés des décisions.

Article 20 - Attributions du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale concernant les orientations de l'activité de la Coopérative.

Il exerce également des activités de consultation, surveillance et contrôle comme détaillé ci-après.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité de Gouvernance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants, sans que la liste n'en soit limitative :

- Il établit le Règlement Intérieur en conformité avec la politique générale définie par l'Assemblée Générale ;
- Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- Il est consulté pour tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- Il est consulté lors de l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Il approuve tout accord, transaction ou compromis relatif à ces actions judiciaires ;
- Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Il donne son accord sur les rapports financiers et moraux qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.
- Il est consulté pour :
 - Tout achat et vente des immeubles et des fonds de commerce ;
 - Tout emprunt sauf obligataire, toute hypothèque et tout nantissement des fonds de commerce ;
 - Toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En outre le Comité de Gouvernance peut initier à tout moment une procédure de révocation du Président, ou d'un éventuel Directeur Général, sans que le vote ne soit nécessairement porté à l'ordre du jour.

Au minimum une semaine avant la tenue du prochain Comité de Gouvernance, la personne concernée est convoquée, suspendue de ses fonctions à titre conservatoire, informée des motifs de sa révocation et invitée à faire valoir son point de vue et ses droits.

Après cet entretien, si le Comité de Gouvernance confirme sa position, il désigne un remplaçant conformément à l'Article 17 et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour lui soumettre cette révocation. La décision de révocation appartient *in fine* à l'Assemblée Générale.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPECIALES

Article 21 – Tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Coopérative. Elle tient au minimum une Assemblée Générale Ordinaire par an et autant d'Assemblées Générales Extraordinaires que de besoin. En plus des décisions que la loi lui réserve, l'Assemblée Générale statue sur toute question soumise à son ordre du jour. Ses décisions engagent la Direction de la Coopérative et le Comité de Gouvernance.

Les Assemblées Générales sont convoquées par Le Président. A défaut, elles peuvent être convoquées à l'initiative du Comité de Gouvernance ou de 10% des Sociétaires ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques :

- Quinze jours au moins avant la réunion sur première convocation ;
- Sept jours au moins sur convocation suivante lorsque le quorum n'a pas été atteint à la précédente convocation. En ce cas, la convocation est donnée sous la même forme et rappelle la date et l'ordre du jour de la convocation précédente.

Les lettres ou avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la date, l'horaire et le lieu de la réunion.

Les documents utiles à la prise de décision de l'Assemblée Générale sont mis à disposition des Sociétaires dès la date de convocation.

Article 22 – Droit de vote

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des Sociétaires.

Le Comité de Gouvernance peut décider que les Sociétaires peuvent participer par visio-conférence et voter électroniquement par des moyens permettant leur identification dans les conditions légales.

Lors des délibérations, la recherche du consensus doit toujours être privilégiée.

Les délibérations sont prises :

- Dans les Assemblées Générales Ordinaires à la majorité des voix des présents et représentés (majorité simple) ;
- Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés (majorité qualifiée).

Sont cependant obligatoirement soumises à l'unanimité des présents et représentés les décisions concernant :

- La transformation de la société en société Coopérative européenne ;
- L'augmentation des engagements de tous les Sociétaires ;
- Le transfert du siège social à l'étranger.

Les Sociétaires absents et non représentés peuvent voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Sociétaires Coopérateurs :

Chaque Sociétaire Coopérateur peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre Sociétaire Coopérateur.

Chaque Sociétaire Coopérateur présent dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il dispose plus autant de voix que de pouvoirs dont il dispose dans la limite de dix.

Sociétaires Souscripteurs :

Chaque Sociétaire Souscripteur personne physique peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par une autre personne physique, Sociétaire Coopérateur ou Souscripteur. Il dispose d'une voix.

Chaque Sociétaire Souscripteur personne morale peut participer à l'Assemblée Générale en s'y faisant représenter exclusivement par un de ses mandataires. Il dispose d'une voix.

Toutefois, lorsque le nombre de Sociétaires Souscripteurs atteint le seuil de 10% prévu à l'Article 11, chaque Sociétaire Souscripteur ne dispose que d'une fraction de voix, de façon que le cumul des voix des Sociétaires Souscripteurs soit exactement de 10%.

Sociétaires Investisseurs :

Les Sociétaires Investisseurs ne disposent d'aucune voix lors des Assemblées Générales. Ils peuvent émettre des avis dans les conditions précisées à l'Article 25.

Article 23 - Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des voix des présents ou représentés.

En première convocation, toute Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, 10% au moins des Sociétaires présents ou représentés ayant droit de vote. Si ce minimum n'a pas été atteint elle délibère valablement en deuxième convocation quel que soit le nombre de Sociétaires présents ou représentés ayant droit de vote.

Article 24 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'Assemblée en début de séance et qui comprend le Président, ou à défaut un président élu par l'Assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il est nécessaire de produire des copies des procès-verbaux, elles seront valables à condition qu'elles portent la signature du Président, d'un membre du Comité de Gouvernance ou du secrétaire de l'Assemblée Générale.

En cas de liquidation de la Coopérative, les procès-verbaux sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 25 – Assemblées Spéciales

Conformément aux dispositions de l'article 11 bis de la loi n° 47-1775 (créé par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 - article 7) les Sociétaires Investisseurs sont réunis en Assemblée Spéciale dans des conditions fixées par décret.

L'Assemblée Spéciale peut émettre des avis à destination de l'Assemblée Générale des Sociétaires. Pour ce faire elle statue à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés lors de son Assemblée Spéciale. Elle transmet ses avis au Président de la Coopérative dans le meilleur délai et au plus tard avant la convocation de l'Assemblée Générale prochaine. Elle peut désigner un mandataire chargé d'exposer ses avis lors de l'Assemblée Générale.

Tout avis émis par l'Assemblée Spéciale est :

- Inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- Exposé par le mandataire, ou à défaut par le Président de séance, avant tout vote de l'Assemblée Générale ;
- Consigné au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

TITRE VI - CONTRÔLE

Article 26 - Commissaires aux comptes

Même si les seuils réglementaires ne sont pas atteints, le Comité de Gouvernance peut proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux comptes et éventuellement d'un suppléant.

Article 27 – Conventions entre la Coopérative et les membres du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance tient un registre des conventions passées, directement ou indirectement, entre un ou des Sociétaires et la Coopérative. Ce registre est mis à disposition notamment du ou des Commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux comptes soumet son rapport sur ces conventions à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Sociétaires concernés par ces conventions ne participent pas au vote.

Article 28 – Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Coopérative doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX

Article 29 - Exercice social

L'exercice social couvre l'année calendaire, et commence donc le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social court de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 30 - Documents à établir pour l'Assemblée Générale

A la clôture de l'exercice le Comité de Gouvernance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport d'activité de la Coopérative sur l'exercice écoulé en soulignant les évolutions possibles et les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice.

Ces documents font partie des éléments mis à disposition des Sociétaires dès l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la clôture de l'exercice.

Article 31 – Répartition du bénéfice et de la réserve supplémentaire

Le bénéfice éventuel annuel est réparti de la manière suivante, sur propositions du Comité de Gouvernance et décisions de l'Assemblée Générale et dans l'ordre suivant :

- 5 % de réserve légale jusqu'à 10% du capital social ;
- 20 %, ou plus si un arrêté du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire l'exigeait, montant diminué le cas échéant des pertes éventuelles antérieures, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement de la Coopérative », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas 50% du montant du capital social (ou plus si un arrêté du même ministère l'exigeait) ;
- 50 % minimum des bénéfices de l'exercice, ou plus si un arrêté du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire l'exigeait, diminué du montant des postes précédents, et diminué le cas échéant des pertes éventuelles antérieures, affecté au report bénéficiaire afin de constituer une « réserve supplémentaire » ;
- Rémunération des actions de catégorie C libérées, dans les limites et conditions précisées ci-après ;
- Augmentation du capital de la Coopérative par distribution d'actions gratuites ;
- Le solde éventuel est mis en report à nouveau.

L'Assemblée Générale peut également décider de procéder à la distribution d'actions gratuites ou à la rémunération d'actions de catégorie C par prélèvement sur la réserve supplémentaire constituée lors des exercices précédents. En aucun cas, elle ne peut utiliser les réserves légales et statutaires à cette fin.

Le taux d'intérêt éventuellement versé aux titulaires d'actions rémunérées est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gouvernance et ne peut - conformément à loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 - dépasser le taux moyen de rendement obligataire des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 33 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les Sociétaires, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du Président et des membres du Comité de Gouvernance.

En cas de dissolution prononcée par la justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du Président et des membres du Comité de Gouvernance prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si le bilan de clôture présente une perte, elle est répartie entre les Sociétaires au prorata des parts qu'ils ont souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle serait appliquée en cas de retrait des Sociétaires au cours de la vie de la Coopérative.

Si le bilan de clôture présente un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux Sociétaires les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

Article 34 - Attribution de l'actif net

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés Coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé

TITRE IX – PUBLICATION ET REVISION DES STATUTS - PUBLICITE

Article 35 –Publication et révision des Statuts

Le Président de la Coopérative s'assure de la publication des présents Statuts et des révisions éventuelles futures selon les dispositions légales et de la diffusion vers les Sociétaires.

Toute révision des Statuts est soumise au vote des Sociétaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 36 – Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de Coopérative, tous pouvoirs sont donnés à de :

- Signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés en outre au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.